

Commune de Courtedoux

GESTION DES DECHETS

Règlement sur les tarifs

TABLE DES MATIERES

	Pages	Articles
CHAPITRE 1 DISPOSITIONS GENERALES	3	
Champ-d'application	3	1
Fixation-du-montant-des-taxes	3	2
Personnes-assujetties.....	3	3
Points-de-vente-des-sacs,-vignettes-et-des-plombs	3	4
TVA.....	3	5
CHAPITRE 2 TAXE DE BASE.....	3	
Taxe-de-base	3	6
Adaptation-de-la-taxe-de-base	4	7
Cas-particuliers	5	8
Perception-des-taxes	5	9
CHAPITRE 3 TAXES A LA QUANTITE	5	
Ordures-ménagères.....	5	10
Déchets-encombrants	5	11
Biodéchets	5	12
Mise-à-disposition-de-sacs-gratuits	5	13
CHAPITRE 4 DISPOSITIONS FINALES	5	
Délai-de-paiement,intérêt-moratoire.....	5	14
Abrogation	6	15
Entrée-en-vigueur	6	16

REGLEMENT SUR LES TARIFS CONCERNANT LA GESTION DES DÉCHETS DE LA COMMUNE MIXTE DE COURTEDOUX

Le Conseil communal de de la commune mixte de Courtedoux, vu les articles 3 (art. relatif aux compétences) et 29 (art. relatif à la détermination des taxes) du règlement de gestion des déchets, édicte le règlement sur les tarifs suivant :

CHAPITRE 1 Dispositions générales

Champ d'application

Article premier

Le présent règlement fixe les barèmes des différentes taxes prescrites par le règlement sur la gestion des déchets.

Fixation du montant des taxes

Art. 2

Dans les limites des barèmes du présent règlement, le Conseil communal fixe le montant des taxes dans le cadre du budget annuel.

Personnes assujetties

Art. 3

Sont assujetties à la taxe de base :

- a. les personnes physiques au bénéfice d'un permis d'établissement ou de séjour dans la commune, dès l'année où elles atteignent leur majorité ;
- b. les propriétaires d'une ou plusieurs résidences secondaires dans la commune ;
- c. les associations, les sociétés sportives et culturelles ;
- d. les commerces et entreprises sises dans la commune, avec ou sans personnalité juridique (industries, entreprises artisanales, bureaux, magasins, cabinets médicaux, salons de coiffure, etc.) ;
- e. les hébergements touristiques (villages de vacances, appartements de vacances et de chambres d'hôtes, campings, gîtes, hôtels, etc) ;
- f. les entités administratives publiques ;
- g. les restaurants (cafés, bars, autres débits de boissons) ;
- h. les établissements médico-sociaux (EMS) ;
- i. les exploitations agricoles et les écuries privées.

Points de vente des sacs, vignettes et des plombs

Art. 4

Les sacs, les vignettes et les plombs de conteneur peuvent être retirés dans les points de vente désignés par le Conseil communal de Courtedoux.

TVA

Art. 5

L'éventuelle TVA est à ajouter au montant des taxes fixées dans le présent règlement.

CHAPITRE 2 Taxe de base

Taxe de base

Art. 6

¹ Le montant de la taxe de base annuelle est fixé dans les limites des barèmes suivants :

a. Personnes physiques

- | | |
|--------------------------------------|-----------------|
| 1. Adulte (dès l'année des 18 ans) : | de 40 à 160 CHF |
| 2. Enfant (de 6 à 17 ans) : | de 15 à 60 CHF |
| 3. Enfant (de 0 à 5 ans) : | gratuit |

- b. Propriétaires de résidences secondaires et appartements de vacances (par résidence et appartement de vacances) : de 200 à 800 CHF
- c. Associations, sociétés locales à but non lucratif, sportives et culturelles propriétaires d'immeubles : de 0 à 200 CHF
- d. Commerces, entreprises, bureaux, cabinets médicaux
- 1. Jusqu'à 10 employés à plein temps : de 50 à 200 CHF
 - 2. De 11 à 40 employés à plein temps : de 100 à 400 CHF
 - 3. Dès 41 employés à plein temps : de 200 à 800 CHF
- e. Hébergement touristique (village de vacances, camping, gîte, chambre d'hôtes, hôtel) :
- 1. Jusqu'à 5 lits : de 50 à 200 CHF
 - 2. De 6 à 10 lits : de 100 à 400 CHF
 - 3. Dès 11 lits : de 200 à 800 CHF
- f. Entités administratives publiques (p. exemple paroisse) : de 0 à 200 CHF
- g. Restaurants, cafés, bars, débits de boissons :
- 1. Jusqu'à 20 places : de 100 à 400 CHF
 - 2. Dès 21 places : de 200 à 800 CHF
- de 100 à 400 CHF
- h. Les établissements médico-sociaux :
- i. Les exploitations agricoles :
- 1. Jusqu'à 5 employés à plein temps : de 50 à 200 CHF
 - 2. Dès 6 employés à plein temps : de 100 à 400 CHF
 - 3. Les écuries privées dès 3 UGB : de 50 à 200CHF

² Les taxes mentionnées à l'alinéa 1 peuvent être cumulées.

Adaptation de la taxe de base

Art. 7

¹ Une exonération de la taxe de base annuelle est accordée aux personnes en formation qui séjournent hors localité durant la semaine ou à l'étranger pour une durée d'un an au moins. Cette exonération est accordée sur présentation d'une attestation annuelle de formation (p.ex contrat d'apprentissage, attestation d'une école) et du bail à loyer.

² Une réduction maximale de 50% de la taxe de base annuelle est accordée aux personnes en formation qui séjournent hors localité durant la semaine ou à l'étranger pour une durée de 3 mois au moins mais de moins d'un an. Cette réduction est accordée sur présentation d'une attestation annuelle de formation (p.ex contrat d'apprentissage, attestation d'une école) et du bail à loyer.

³ Une réduction maximale de 50% de la taxe de base annuelle est accordée aux habitants résidant hors localité durant la semaine. Cette réduction est accordée sur présentation de la facture de taxe de déchets de la commune de séjour et du bail à loyer.

⁴ Les personnes résidant pendant plus de trois mois dans un établissement médico-social ou dans une institution sont exonérées de la taxe de base.

³ Une augmentation appropriée peut être appliquée à toutes les catégories d'assujettis, lorsque les taxes sont manifestement disproportionnées avec la quantité de déchets produits sur la moyenne par habitant. Le conseil communal détermine l'augmentation sur la base de critères objectifs.

Cas particuliers**Art. 8**

Pour les catégories non prévues à l'article 6, le Conseil communal fixe, de cas en cas, le montant de la taxe de base dans les limites du barème suivant :

- a. Minimum : 40 CHF
- b. Maximum : 800 CHF

Perception des taxes**Art. 9**

¹ L'administration communale tient à jour un registre des personnes assujetties à la taxe.

² La facture des taxes est adressée à la personne physique ou morale qui en est la débitrice.

³ La taxe de base est perçue une fois par année civile. Elle est due au lieu de résidence au premier janvier de l'année civile.

⁴ L'administration financière communale est chargée de la perception.

CHAPITRE 3 Taxes à la quantité**Ordures ménagères****Art. 10**

Les taxes sont fixées par le SIDP.

Déchets encombrants**Art. 11**

Les taxes sont fixées dans les contrats de concession avec les repreneurs privés agréés.

Biodéchets**Art. 12**

Pour l'élimination des biodéchets, se référer aux prescriptions du prestataire.

Mise à disposition de sacs gratuits**Art. 13**

La commune met gratuitement à disposition des personnes résidant dans la commune 20 sacs de 35 litres par année ou la somme équivalente en réduction de la taxe pour les personnes générant un volume conséquent de déchets pour des raisons médicales, sur présentation d'un certificat médical ou d'une attestation du Service de soins à domicile.

CHAPITRE 4 Dispositions finales**Délai de paiement, intérêt moratoire****Art. 14**

¹ Le délai de paiement échoit 30 jours après la notification de la facture par la commune.

² Un intérêt moratoire au taux fixé annuellement par les autorités en matière fiscale ainsi qu'un émolument d'encaissement sont dus au terme de l'échéance de paiement.

³ La facture est désignée en tant que décision et indique les voies de droit.

Abrogation

Art. 15

Le présent règlement sur les tarifs abroge toute autre disposition antérieure, en particulier le règlement communal sur les tarifs concernant la gestion des déchets de la commune mixte de Courtedoux du 18 novembre 2010.

Entrée en vigueur

Art. 16

Le Conseil communal fixe l'entrée en vigueur du présent règlement sur les tarifs dès son approbation par le délégué aux affaires communales.

Ainsi délibéré par l'Assemblée communale de Courtedoux, le 11 décembre 2025

Au nom de l'Assemblée communale

Le Président :

La Secrétaire :

Yves Daucourt

Auréline Meyer



Certificat de dépôt

La secrétaire communale soussignée certifie que le présent règlement a été déposé publiquement au secrétariat communal durant le délai légal de vingt jours avant et vingt jours après l'assemblée communale du 11 décembre 2025

Les dépôts et délais ont été publiés dans le Journal officiel.

Aucune opposition n'a été formulée pendant le délai légal.

La secrétaire communale :

Courtedoux, le 19 janvier 2026



Approuvé par le Délégué aux affaires communales le :
(veuillez laisser blanc svp)

Approuvé
sans réserve

Delémont, le

23 JAN. 2026

Délégué aux affaires communales

